

Résolution (61) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (13 septembre 1961)

Légende: Le 13 septembre 1961, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe constitue, par Résolution (61) 20, la Conférence européenne des pouvoirs locaux dans le cadre des dispositions de l'article 17 du Statut de l'organisation et adopte la Charte de la conférence.

Source: Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Charte de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux Recommandation 262 (13 septembre 1961). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [05.10.2004]. Res(61)20. Disponible sur <http://https://wcm.coe.int/ViewDoc.jsp?id=627595&Lang=fr>.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_61_20_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_13_septembre_1961-fr-7c3f04ae-aa63-4a99-9396-04f4a60e6a0f.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résolution (61) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (13 septembre 1961)

Charte de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux Recommandation 262

Le Comité des Ministres,

Vu la Recommandation 262 de l'Assemblée Consultative sur la Charte de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux ;

Vu la Résolution (57) 28 ;

Rendant hommage aux résultats obtenus par les conférences européennes *ad hoc* des pouvoirs locaux qui se sont réunies jusqu'à ce jour ;

Attendu que les pouvoirs locaux peuvent apporter une contribution substantielle à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de son Statut,

Décide,

1. de constituer la Conférence européenne des Pouvoirs locaux sur une base biennale, dans le cadre des dispositions de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe ;
2. d'adopter la Charte de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux annexée à la présente résolution.

Annexe

Charte de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux

Article 1er

Constitution, objectif et compétence de la Conférence

(a) Il est institué, dans le cadre des dispositions de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, une Conférence européenne des Pouvoirs locaux (ci-après dénommée la Conférence).

La Conférence tend à assurer la participation des pouvoirs locaux à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de son Statut.

Elle a notamment pour objet de faire connaître au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative son avis sur les mesures susceptibles de se répercuter sur l'existence des collectivités locales et de mettre en cause leur responsabilité à l'égard des populations et des gouvernements.

Elle tient également les pouvoirs locaux informés du progrès de l'intégration européenne et s'efforce de les intéresser à l'idéal de l'unité européenne.

(b) La Conférence délibère sur toutes questions relevant de sa compétence, telle qu'elle est définie aux alinéas précédents, ainsi que sur toutes autres questions qui lui sont soumises, pour avis, par le Comité des Ministres ou l'Assemblée Consultative.

Sur toutes les questions mentionnées aux alinéas précédents la Conférence peut prendre des résolutions et formuler des avis. Ces résolutions et avis sont sou mis à l'Assemblée Consultative pour avis et au Comité des Ministres pour décision.

(c) Les résolutions et avis de la Conférence sont pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées, réunissant au moins la majorité des membres de la Conférence.

Article 2

Composition

(a) Les membres de la Conférence sont choisis, soit selon la décision de chaque gouvernement membre, soit selon un mode de désignation déterminé par le gouvernement, parmi les représentants des associations nationales des pouvoirs locaux et peuvent comprendre des représentants des sections nationales ou des représentants des organisations internationales de pouvoirs locaux ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

(b) Chaque pays a droit à la Conférence à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée Consultative.

(c) Un nombre de délégués suppléants égal au nombre des délégués effectifs peut être désigné par chaque pays.

(d) Les délégués effectifs et suppléants sont désignés pour la durée d'une session de la Conférence et demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

(e) Dans l'hypothèse où les délégués sont désignés non pas par un gouvernement mais par les organisations habilitées à cette fin selon une procédure déterminée par lui, la Conférence pourra décider de la répartition des sièges attribués à un même pays en cas de difficultés entre les organisations de ce pays, à moins que le gouvernement de celui-ci ne détermine pas lui-même la répartition des sièges.

(f) Les listes des délégués désignés pour siéger à la Conférence doivent être adressées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moins un mois avant la date d'ouverture de la session.

(g) Les associations internationales de pouvoirs locaux dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe sont habilitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence ; ceux-ci peuvent, avec l'autorisation de la Conférence, prendre la parole au cours des sessions.

(h) Le comité permanent peut autoriser les autres organisations qui en font la demande à déléguer des observateurs sans droit de vote aux séances de la Conférence. Le comité permanent détermine les droits et prérogatives de ces observateurs.

Article 3

Sessions

(a) La Conférence se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Les propositions du comité permanent de la Conférence au sujet des dates de la Conférence, ainsi que du projet de son ordre du jour seront soumises au Comité des Ministres par l'intermédiaire de l'Assemblée Consultative au plus tard deux mois avant l'ouverture de la Conférence.

(b) Les sessions de la Conférence se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le comité permanent et le Comité des Ministres.

Article 4

Commissions

(a) Au début de chaque session, la Conférence constitue les commissions suivantes :

1. Commission générale,
2. Commission économique et sociale,
3. Commission des finances locales,
4. Commission culturelle,
5. Commission du logement et de l'urbanisme.

En outre la Conférence peut, pour des objets déterminés, constituer des commissions *ad hoc*. Le mandat des commissions *ad hoc* prend fin après la discussion de leurs rapports par la Conférence.

(b) Les commissions examinent toutes questions dont elles sont saisies par la Conférence ou par le comité permanent.

Article 5 **Comité permanent**

(a) Le comité permanent est l'organe chargé d'assurer la continuité de l'action de la Conférence. A cette fin il peut, en cas de besoin, agir au nom de la Conférence.

(b) Le comité permanent comprend le Président en exercice, les sept Vice-Présidents de la Conférence, les Présidents des commissions et tels autres membres qu'élira la Conférence à raison d'un par pays afin d'assurer la représentation de chaque État membre.

Article 6 **Questions budgétaires**

Les dépenses entraînées par les sessions de la Conférence, les réunions de ses organes, ainsi que toutes autres dépenses en relation avec l'activité de la Conférence sont inscrites au budget du Conseil de l'Europe.

Celles de ces dépenses qui peuvent être nettement individualisées figurent dans une section particulière de ce budget.

Article 7 **Secrétariat de la Conférence**

Dans la limite des crédits alloués à la Conférence, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fournit à celle-ci et à ses organes les services administratifs et autres qui leur sont nécessaires.

Article 8 **Règlement de la Conférence et amendement de la Charte**

(a) La Conférence adopte son Règlement intérieur.

(b) Sans préjudice des droits respectifs du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consultative, des propositions d'amendement à la Charte peuvent être présentées par la Conférence, pour avis à l'Assemblée Consultative et pour décision au Comité des Ministres.

Les conditions dans lesquelles de tels amendements peuvent être présentés à la Conférence sont déterminées dans son Règlement intérieur.

1. Voir 101^e réunion des Délégués, page 161.